

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1489

présenté par
M. Le Fur et M. Cordier

ARTICLE 3

À la première phrase de l’alinéa 2, après le mot :
« grave »
insérer les mots :
« et incurable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 3 consacre la création d’un dispositif de coordination autour du patient en instituant et systématisant, dans le cadre de l’annonce du diagnostic d’une affection grave.
Il convient de prévoir ce dispositif plus spécialement pour les patients atteints d’affections graves et incurables.